



adoptée le 11 octobre 2016

**Convention établie par les membres
du Comité intercommunal**

Convention de fusion des Communes de Corban et Val Terbi

En application des dispositions contenues dans :

- la loi sur les communes : RSJU 190.11
- le décret sur la fusion de communes : RSJU 190.31
- le règlement communal d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Val Terbi du 9 juin 2013.

La Commune municipale de Corban, représentée par M. Christophe Fleury, maire et par Mme Esther Steullet, secrétaire

La Commune mixte de Val Terbi, représentée par M. Michel Brahier, maire et par Mme Catherine Marquis, secrétaire

conviennent par les présentes de ce qui suit :

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

GÉNÉRALITÉS

Objet

Art. 1

Les territoires communaux de Corban et Val Terbi sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2018, rattachée au district de Delémont.

Dénomination

Art. 2

Le nom de la nouvelle commune est « Val Terbi ». Le nom de Corban cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village de la nouvelle commune.

Conseil général

Art. 3

¹ La nouvelle commune de Val Terbi institue un Conseil général. Son siège se trouve à Vicques.

² Le Conseil général siégera, au minimum une fois par année, dans un des autres villages.

Armoiries

Art. 4

L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par le Conseil général de la nouvelle commune. Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes de Corban, Montsevelier, Vermes et Vicques subsistent. L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

Lieu d'origine

Art. 5

¹ Avec la fusion, les ressortissants de la commune de Corban obtiennent le droit de cité de Corban suivi, entre parenthèses, du nom de la commune fusionnée (Val Terbi) en application de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

² Les ressortissants de la commune de Val Terbi conservent le droit de cité de Val Terbi acquis lors de la précédente fusion. Ils peuvent cependant bénéficier, sur demande, de l'application de la disposition transitoire prévue à l'article 23a du décret sur la fusion de communes.

Reprise des conventions

Art. 6

La nouvelle commune reprend les conventions de prestations de service existantes dans les anciennes communes.

Réglementation

Art. 7

¹ Les règlements communaux relatifs aux différentes taxes communales seront adaptés et /ou élaborés dans un délai de 3 ans.

² Dans l'intervalle, le règlement d'organisation et d'administration et le règlement concernant les élections communales et du Conseil général en vigueur dans l'actuelle commune de Val Terbi sont applicables.

³ Les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation. Demeurent réservées les dispositions des articles 28 et 29.

Commune mixte

Art. 8

Le règlement d'organisation de la nouvelle commune fixe les modalités de la tenue des registres bourgeois, le cercle des ayants droits autorisés à participer aux assemblées bourgeoises selon les dispositions de l'article 111, alinéa 1, de la loi sur les communes et le mode de gestion des biens bourgeois des anciennes communes mixtes composant la nouvelle commune.

AUTORITÉS, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Elections (Conseil communal)

Art. 9

¹ Dès le 1^{er} janvier 2018, le maire est élu selon le système majoritaire par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune.

² Pour la première législature, six conseillers communaux sont élus, au système majoritaire, à raison de cinq pour Val Terbi et un pour Corban.

³ Chaque commune actuelle forme un cercle électoral durant la période de transition d'une seule législature. Ensuite, il n'y aura plus qu'un cercle électoral et l'élection des six conseillers communaux s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

⁴ Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque cercle électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral à l'issue du délai imparti par le Conseil communal, la nouvelle commune forme alors le cercle électoral pour l'élection complémentaire.

⁵ Les élections des organes susmentionnés se dérouleront le 22 octobre 2017.

Elections (Conseil général)

Art. 10

¹ Le Conseil général est formé de 23 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle, durant la première législature, à raison de 19 membres pour Val Terbi et 4 membres pour Corban. Chaque commune forme un cercle électoral durant cette période de transition d'une législature.

² Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque cercle électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral à l'issue du délai imparti par le Conseil communal, la nouvelle commune forme alors le cercle électoral pour l'élection complémentaire.

³ L'élection de l'organe susmentionné se déroulera le 22 octobre 2017.

⁴ Après cette période transitoire, il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral et l'élection des 23 conseillers généraux s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

Droits populaires

Art. 11

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont garantis par le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle commune.

² Cinq pourcent des électeurs de la commune peuvent exercer le droit d'initiative.

³ Cinq pourcent des électeurs de la commune peuvent demander qu'une décision du Conseil général soit sanctionnée par un vote à l'urne du corps électoral.

⁴ Le Conseil général peut soumettre au vote populaire toute décision qu'il a prise.

⁵ Il peut également organiser une consultation dans chacune des anciennes communes sur des objets qui les concernent particulièrement.

Commissions communales

Art. 12

Le règlement d'organisation de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions communales permanentes.

Local de vote

Art. 13

¹ A partir du 1^{er} janvier 2018, un local de vote est ouvert dans chaque village lors des votations et des élections communales, cantonales et fédérales.

² Le maintien des locaux de vote peut faire l'objet d'une évaluation des autorités, avec arbitrage du Conseil général.

Personnel communal

Art. 14

¹ Le personnel communal en fonction, occupé à plein temps ou à temps partiel, reste engagé par la nouvelle commune jusqu'au 31 décembre 2020 aux conditions des contrats de travail en vigueur au moment de la fusion.

Cette disposition ne s'applique pas aux collaborateurs qui souhaitent volontairement occuper un emploi dont la classification salariale est inférieure à celui occupé avant la fusion.

² Les contrats de travail seront révisés pour le 1^{er} janvier 2021.

Administration communale

Art. 15

¹ L'administration communale est installée à Vicques, avec service de guichets ou service à la population dans chaque village.

² Le maintien des guichets peut faire l'objet d'une évaluation des autorités, avec arbitrage du Conseil général.

³ L'affichage officiel est maintenu dans les anciennes communes.

⁴ Dans le but de permettre l'information autonome des opinions, de favoriser la participation des citoyens à la vie publique et de garantir le principe de la transparence, les autorités communiquent régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets.

Polices d'assurances

Art. 16

Les polices d'assurance conclues par les anciennes communes sont adaptées à la nouvelle situation de droit.

Archives communales

Art. 17

¹ Les archives communales des communes fusionnées seront transférées à Vicques.

² Les Autorités de la nouvelle commune veilleront à préserver l'intégrité des archives de chacune des anciennes communes, lesquelles seront réunies selon les dispositions de la législation cantonale.

BIENS FONCIERS ET TRAVAUX PUBLICS

Propriétés foncières communales

Art. 18

La nouvelle commune devient propriétaire des biens fonciers de la commune municipale de Corban et de la commune mixte de Val Terbi, ainsi que des réseaux d'épuration des eaux usées, des déchetteries, des éco-points et du réseau d'eau potable de Vermes.

Voirie, services communaux et conciergerie

Art. 19

¹ La voirie, les services communaux, la conciergerie, la surveillance et le contrôle des installations d'épuration des eaux usées et celles d'évacuation des eaux superficielles, du réseau d'eau potable de Vermes, ainsi que le balayage, le déneigement et le salage du réseau routier communal sont assurés par le personnel communal.

² Ces tâches peuvent être confiées à des tiers ou à des entreprises.

Mensuration officielle

Art. 20

La nouvelle commune adapte les données de la mensuration officielle.

Plans d'aménagement locaux

Art. 21

Les plans d'aménagement local existants ou en cours d'élaboration au 1^{er} janvier 2018, dans les anciennes communes, sont repris par la nouvelle commune. Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. De manière générale, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire vise un redimensionnement des zones à bâtir et une réhabilitation du patrimoine bâti.

AFFAIRES JURIDIQUES ET POLICE

Sécurité locale

Art. 22

Les tâches de la sécurité locale sont assurées par le Conseil communal.

INSTRUCTION, CULTURE, FORMATION ET SPORT

Organisation scolaire

Art. 23

¹ Selon les effectifs, la nouvelle commune de Val Terbi privilégie l'occupation et l'utilisation des bâtiments scolaires existants.

² Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.

Activités culturelles et sportives

Art. 24

Les sociétés locales continuent d'être soutenues équitablement par la nouvelle commune qui conduit une politique, en matière culturelle et sportive, visant à valoriser la vie associative dans chacun des villages.

ACTION SOCIALE

Politique des aînés

Art. 25

L'organisation d'activités et / ou de rencontres annuelles destinées aux aînés continue d'être soutenue par la nouvelle commune.

Agence AVS

Art. 26

La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

Politique de la jeunesse

Art. 27

La nouvelle commune favorise une politique en faveur de la jeunesse.

ECONOMIE PUBLIQUE

Jouissance des biens communaux

Art. 28

¹ La jouissance des biens communaux, (prés, champs et pâturages) subsiste dans les villages de Corban, Montsevelier, Vermes et Vicques. Elle est reprise par secteur. La notion de secteur correspond aux périmètres des villages susmentionnés.

Toute modification de jouissance nécessite l'accord des ayants droit concernés par secteur.

² La fusion des communes ne remet pas en cause l'existence de la Bourgeoisie de Corban ni celles de Montsevelier, Vermes et Vicques en commune mixte.

³ La gestion des biens de ces corporations est déterminée sur la base des règlements existants (règlements de jouissance).

Affermages des prés, champs et pâturages

Art. 29

¹ La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

² La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion de communes.

³ Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition de la notion des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune. Cependant, le mode de répartition des terres communales n'est pas immuable.

Il dépendra de l'évolution des besoins du milieu de l'agriculture et du nombre d'exploitations agricoles.

Développement de la commune

Art. 30

Dans le cadre de son développement territorial, économique et démographique, la nouvelle commune veillera à prendre en considération l'identité et les besoins propres à chaque village en s'inspirant des principes du développement durable.

FINANCES

Gestion financière

Art. 31

Les nouvelles autorités communales sont chargées d'étudier la mise en place d'un mécanisme de maîtrise des finances et limites de l'endettement permettant à la nouvelle commune d'atteindre durablement l'équilibre financier.

Actifs et passifs

Art. 32

Au 1^{er} janvier 2018, les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

Comptes

Art. 33

¹ Les comptes communaux de l'exercice 2017 sont soumis à l'approbation du Conseil général de la nouvelle commune. Ils sont vérifiés par les organes de révision des anciennes communes.

² Par la suite, la révision sera opérée chaque année par la commission de vérification des comptes de la nouvelle commune. Elle peut s'adjoindre une société fiduciaire reconnue, mandatée par le Conseil communal.

IMPOSITIONS

Fiscalité et allocation de fusion

Art. 34

¹ La quotité d'impôt 2018 ainsi que les différentes taxes communales sont fixées par la nouvelle commune sur la base du budget prévisionnel arrêté par le comité intercommunal de fusion.

² L'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée prioritairement à l'amortissement de la dette.

Elimination des déchets

Art. 35

¹ L'élimination des déchets est organisée par la nouvelle commune. Les contributions prélevées pour le financement de l'élimination des déchets font l'objet d'une tarification unifiée.

² La nouvelle tarification reprend le régime de la taxe au sac délégué au SEOD. La taxe de base est calculée selon le système de l'équivalent habitant.

Inhumations

Art. 36

¹ La liberté d'inhumation dans les cimetières existants est garantie pour les habitants de la nouvelle commune.

² Les taxes de concessions et d'inhumation feront l'objet d'une tarification unifiée. Demeurent réservées les dispositions de l'article 7, alinéa 3, de la présente convention.

Service d'incendie et de secours

Art. 37

La fusion des communes ne génère pas de modification de l'organe du SIS.

Eaux usées

Art. 38

¹ Les bâtiments situés en dehors d'un périmètre collectif d'épuration restent soumis à une épuration individuelle, dans les limites de la législation en matière de protection des eaux.

² La gestion de l'épuration des eaux usées sera assurée par la nouvelle commune sur la base d'une tarification unifiée en ce qui concerne la taxe d'utilisation, la taxe de raccordement au réseau et l'émolument STEP.

Alimentation en eau potable

Art. 39

¹ Sous réserve des installations gérées par le Service des eaux du Val Terbi, la fourniture de l'eau potable aux abonnés et les autres émoluments reposent sur un système tarifaire unifié qui garantit le financement de l'ensemble du réseau public.

² Les projets d'extension de connexion et de modernisation des réseaux sont repris par la nouvelle commune.

Corban, le 11 octobre 2016

Les Communes membres du comité intercommunal

Commune municipale de Corban
Le Président La Secrétaire
 
Christophe Fleury Esther Steullet

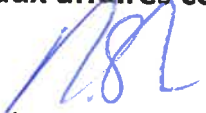


Commune mixte de Val Terbi
Le Président La Secrétaire
 
Michel Brahier Catherine Marquis



Vue et établie en collaboration
avec le Délégué aux affaires communales

Le Délégué aux affaires communales


Raphaël Schneider

Vu et approuvé par le Gouvernement jurassien le 27 septembre 2016